

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL**

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION**

**CANTONALE**

le 22 avril 2010

dans la cause

c/ Etat de Vaud

conflit du travail

**MOTIVATION**

\*\*\*\*\*

Audiences : 1<sup>er</sup> mars et 21 avril 2010

Président : M. Laurent Schuler, v.-p.

Assesseurs : M. François Delaquis, Mme Gabrielle L'Eplattenier

Greffière : Mme Camille Piguet, sbt

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 21 avril 2010, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit:

**EN FAIT :**

1. (ci-après : la demanderesse) est née le 12 décembre 1976. En août 1998, en parallèle à sa formation universitaire, elle a commencé à enseigner dans l'Etablissement secondaire (niveau secondaire I). A cette époque, elle était colloquée en classes 15-20 étant donné qu'elle ne disposait pas des titres requis.

2. La demanderesse a obtenu une licence universitaire ès lettres en mars 2001. Ensuite, elle a effectué un stage pédagogique au (niveau secondaire I), au cours duquel elle était colloquée en classes 24-28, à un taux de rétribution de 90%.

La demanderesse a obtenu un brevet du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire (SPES) en juin 2002. Ce titre lui permet d'enseigner dans l'école vaudoise aussi bien au niveau secondaire I qu'au niveau secondaire II (ce dernier équivaut au gymnase). Ainsi, à compter du mois d'août 2002, la demanderesse a été colloquée en classes 24-28 avec un taux de rétribution de 100% et non plus de 90%.

3. Dès le mois d'août 2006, la demanderesse a débuté une activité d'enseignante au Gymnase à un taux d'activité de 54,54%. Son salaire annuel se montait à CHF 43'897.-, ce qui correspondait à CHF 80'486.- pour une activité à 100% (classes 28-31). Elle a alors bénéficié d'une promotion en classe 28/31 qui lui a procuré une augmentation annuelle de salaire de CHF 3'714.- dès le 1<sup>er</sup> août 2006. Parallèlement, elle occupait un poste d'enseignante à un taux d'activité de 12% auprès de l'Etablissement secondaire Pour cette activité, elle réalisait un salaire annuel de CHF 9'212.-, correspondant à CHF 76'765.- pour un taux d'occupation de 100% (classes 24-28).

Depuis août 2007, la demanderesse n'enseigne plus qu'au niveau gymnasial à un taux d'activité de 72,72%.

4. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud au 1<sup>er</sup> décembre 2008, ce dernier a transmis des fiches d'information à ses employés afin qu'ils connaissent la chaîne et le niveau de fonction qui leur seraient attribués dans le nouveau système.

Ainsi, en octobre 2008, la demanderesse a reçu de l'Etat de Vaud une telle fiche qui comprenait les informations suivantes :

**Les chiffres présentés ici s'appuient sur la situation personnelle de l'Etat au mois d'août 2008 et ont donc une valeur informative et en aucun cas contractuelle**

**Données individuelles**

N° de salarié-e : chaque contra faisant l'objet d'un courrier, il est possible que vous receviez cet envoi en plusieurs exemplaires)

Nom : Prénom :

Taux d'activité pris en considération : 72.7273%

**Fonction future**

Emploi-type : **Maître-sse d'enseignement postobligatoire**

Chaîne : 145 Niveau : 12

Salaire de la fonction (sur 13 à 100%) : minimum : 92342.-

maximum : 13389.-

**Données salariales**

Salaire actuel (au taux d'activité, 13 <sup>e</sup> compris)	68274.-
Indemnité(s) salariale(s) éventuelle(s) (au taux d'activité)	0.-
Rémunération totale prise en considération	68274.-
Echelon (calculé selon la formule négociée avec les assoc. du personnel)	1
Salaire cible DECFO-SYSREM (sur 13 mois, pour une activité à 100%, indemnités et taux de rétribution compris)	94593.-
Rattrapage total estimé (au taux d'activité sur la période 2008-2013)	521.-
Rattrapage estimé en décembre 2008 (taux d'activité)	521.-

Par lettre du 27 novembre 2008, la demanderesse s'est adressée à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire de la manière suivante :

"Madame,

A la réception de la fiche d'information personnelle DECFO-SYSREM, je constate à ma grande surprise que l'"échelon" qui m'est attribué est l'échelon 1.

Or, je travaille pour l'Etat de Vaud depuis 1998. J'ai effectué de nombreux remplacements au collège secondaire de \_\_\_\_\_ à Lausanne entre 1998 et 2000. J'y étais même sous contrat à durée déterminée d'une année de 1999 à 2000. J'ai ensuite passé mon BAES au SPES en 2001-2002. C'est l'établissement du \_\_\_\_\_ qui m'a offert une place de stage. J'ai continué d'y exercer jusqu'en 2007. J'ai été engagée en classes 28 à 31 au gymnase du \_\_\_\_\_ pour la rentrée d'août 2006 et c'est là que je poursuis ma carrière aujourd'hui. J'entame donc actuellement ma septième année au service de l'Etat de Vaud avec un brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire.

Comment se fait-il que mon ancienneté n'apparaisse pas dans ma fiche d'information personnelle DECFO-SYSREM? Il semble évident qu'on n'a pas tenu compte de celle-ci déjà lors de mon engagement au gymnase. En effet, mon salaire annuel actuel de 68'274.- (taux d'activité 72,73%) ne correspond pas au salaire que je devrais gagner selon les tables des classes 28 à 31.

J'ai voulu éclaircir la situation lors d'un entretien téléphonique avec Madame Bestold qui s'occupe des salaires au \_\_\_\_\_ le vendredi 10 octobre 2008. Je voulais savoir comment on avait déterminé mon salaire actuel et de quelle manière on avait tenu compte de mon ancienneté. Elle n'a pas su me répondre. J'ai alors décidé de suivre la voie hiérarchique en prenant rendez-vous le 28 octobre 2008 avec mon Directeur d'établissement M. \_\_\_\_\_ pour lui faire part de mes questions. Ce dernier a constaté qu'effectivement mon salaire ne correspondait pas à mon ancienneté à l'Etat.

Vous avez également réagi avec compréhension lorsque M. \_\_\_\_\_ vous a exposé la situation des jeunes enseignants ayant fait la dernière année du SPES à l'occasion de la conférence extraordinaire donnée au Gymnase \_\_\_\_\_ le jeudi 6 novembre 2008. En effet, nous avons lui et moi un parcours similaire. Nous mettrons au même échelon que quelqu'un qui commencerait en classe 12 revient à nous pénaliser de 7 ans puisqu'au total ce sont 33 ans et non 26 qui nous sont nécessaires pour atteindre le maximum de la courbe salariale.

M. \_\_\_\_\_ m'a dit qu'il ferait suivre mes questions et je lui fais totalement confiance. Cependant, la situation s'accélère avec la signature de la FSF et la soumission au vote du nouveau système salarial en décembre prochain. Je vous envoie donc ce courrier pour m'assurer d'être entendue dans l'agitation ambiante.

Je vous saurais gré de bien vouloir reconsidérer mon dossier en adaptant mon ancienneté à la situation réelle et d'ajuster mon salaire en conséquence. D'autre part, je souhaiterais que vous entriez en matière sur ma perte de gain ou mon manque à gagner depuis mon entrée au gymnase soit le 1<sup>er</sup> août 2006.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je me tiens à disposition pour apporter d'éventuelles précisions à ma situation et vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées".

L'Etat de Vaud s'est borné à accuser réception de ce courrier le 8 décembre 2008.

5. Le 5 janvier 2009, la demanderesse a un reçu un avenant à son contrat de travail, dans lequel sa fonction a été qualifiée de maître d'enseignement postobligatoire, correspondant à la chaîne 145 de la grille des fonctions et à un niveau de fonction de 12. En revanche, l'avenant ne précisait pas quel était l'échelon qui était attribué à la demanderesse.

Avant la bascule dans le nouveau système, en 2008, la demanderesse avait un salaire annuel brut de CHF 63'021.- (sur 12 mois, 13<sup>ème</sup> salaire non compris) pour un taux d'activité de 72,72%, soit CHF 86'6674.- pour un taux d'activité de 100%. Augmenté du 13<sup>ème</sup> salaire, son revenu annuel brut était de CHF 93'886.-.

Après l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération DECFO-SYSREM, le salaire annuel brut de la demanderesse était de CHF 94'593.- pour une activité à 100% (13<sup>ème</sup> salaire compris). Ce montant correspond au minimum du niveau 12 (CHF 92'342.-), auquel s'ajoute une annuité de CHF 2'251.- (annuité de la zone 1 du niveau 12).

6. a) Par demande du 5 mars 2009, la demanderesse a saisi le Tribunal de céans et pris les conclusions suivantes, avec suite de dépens :

"Principalement:

I. L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que l'échelon d' est fixé à 5 au 1<sup>er</sup> décembre 2008.

II. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire est débiteur d' d'un montant de CHF 2'307.- brut à titre d'arriérés de salaire 2008.

III. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire est débiteur d' d'un montant de CHF 3'250.- brut à titre d'arriérés de salaire 2009.

IV. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire est débiteur d' d'un montant de CHF 258.- brut par mois à titre de différentiel salarial pour l'année 2010.

V. Le défendeur Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire est débiteur d' d'un montant fixé en cours d'instance pour ce qui est du rattrapage 2010 et de la période postérieure au 31 décembre 2010.

Subsidiairement:

VI. La décision relative à l'échelon d' est annulée et le dossier est renvoyé à l'Etat de Vaud représenté par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire pour réexamen de la situation dans le sens des considérants".

Dans sa réponse du 21 avril 2010, le défendeur a conclu, avec dépens, au rejet des conclusions prises par la demanderesse.

b) La demanderesse a requis que son traitement salarial soit comparé avec deux autres enseignants, soit et

a enseigné pendant huit ans au niveau secondaire I. Elle était colloquée en classes 24-28 et son salaire annuel, 13<sup>ème</sup> compris, était de CHF 89'478.-. Lors de la bascule dans le nouveau système de rémunération de l'Etat de Vaud, elle a été colloquée en classe 11, échelon 3 et avait un salaire annuel de CHF 94'784.- (13<sup>ème</sup> compris). Au mois d'août 2009, elle a été promue enseignante au Gymnase et a exercé depuis lors son activité au sein de l'établissement de , à Lausanne. Grâce à cette promotion, elle a été colloquée en classe 12 et son échelon 4 a été maintenu. Son salaire annuel, 13<sup>ème</sup> compris, se montait alors à CHF 103'184.-. De plus, au mois de janvier 2010, elle a bénéficié d'une année de service supplémentaire; son échelon est ainsi passé de 4 à 5 et son salaire annuel s'est alors monté à CHF 106'185.-.

a enseigné pendant dix ans en France, au lycée et au collège. Il a ensuite enseigné dans un collège à . Pour cette activité, il était colloqué en classes 24-28 et avait un salaire annuel, 13<sup>ème</sup> compris, de CHF 100'961.-. Au moment de la bascule dans DECFO-SYSREM, il a été colloqué en classe 11, échelon 6 et son salaire annuel, 13<sup>ème</sup> salaire compris, se montait à CHF 103'587.-. Au mois d'août 2009, il a été promu au Gymnase . Cette promotion lui a permis d'être colloqué en classe 12 et de maintenir son échelon 7. Depuis lors, son salaire était de CHF 110'193.- (13<sup>ème</sup> compris).

c) Une première audience s'est tenue le 1<sup>er</sup> mars 2010. Bien que tentée, la conciliation a échoué.

d) Lors de l'audience de jugement du 21 avril 2010, les témoins et , ont été entendus. Leurs propos ont, en substance, été les suivants:

est enseignante au gymnase de la Cité depuis la rentrée 2009. Avant qu'elle ne soit promue au Gymnase, elle a enseigné pendant huit ans au niveau secondaire. Elle a estimé que son activité précédant le Gymnase lui avait été utile pour son activité actuelle d'enseignante. Au moment de la bascule, l'Etat de Vaud lui a attribué l'échelon 3. En janvier 2009, elle a bénéficié d'un échelon supplémentaire. Au moment de sa promotion au Gymnase, soit début août 2009, elle a gardé le bénéfice de l'échelon antérieur. Elle ne croit pas avoir bénéficié d'un traitement particulier par rapport aux autres enseignants qui ont été promus en même temps qu'elle. Le supplément de salaire qu'elle reçoit du fait de sa promotion est, selon elle, justifié par sa nouvelle activité. Elle est au courant du fait que d'autres enseignants également promus n'ont pas bénéficié de la même augmentation. Elle trouve cela injuste. Elle ne connaît en revanche pas de fait qui justifie une telle différence. Au moment de la bascule, elle reconnaît qu'elle n'était pas maîtresse de gymnase colloquée en 28-31. En effet, sa promotion est intervenue ultérieurement.

est enseignant au Gymnase depuis le 1<sup>er</sup> août 2009. Auparavant, il a enseigné pendant dix ans en France, au lycée et au collège. Puis, il a enseigné dans un collège avant d'être promu au Gymnase. L'expérience qu'il a acquise durant ses années d'enseignement lui est utile dans son activité actuelle. Au moment de la bascule, l'échelon 6 lui a été attribué et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il a bénéficié de l'échelon 7. Lors de sa promotion au Gymnase, il a gardé le même échelon, mais il a passé du niveau 11 au niveau 12. Le fait de passer au gymnase a modifié les branches qu'il enseignait. De plus, le niveau d'enseignement est plus élevé. Au moment de la bascule, il n'exerçait pas la fonction de maître de gymnase. En effet, sa promotion est intervenue après la bascule.

d) Le tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 22 avril 2010. Par l'intermédiaire de son représentant, la demanderesse en a requis la motivation en temps utile.

### EN DROIT

I. Aux termes de l'art. 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de

toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg) dans les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et de ce dernier.

En l'espèce, la demanderesse est engagée en qualité de maître d'enseignement par l'Etat de Vaud. Elle est ainsi soumise aux dispositions de la LPers (art. 72 de la loi scolaire [RSV 400.01], applicable par renvoi de l'art. 24 de la loi sur l'enseignement spécialisé [RSV 417.3]). Il ne fait dès lors aucun doute que l'on est en présence d'une activité régulière au sens de l'art. 2 al. 2 LPers. Ainsi l'action de l'art. 14 LPers est la seule voie de droit ouverte à la demanderesse pour faire trancher par l'autorité judiciaire saisie les prétentions qu'elle a émises le 5 mars 2009.

L'art. 16 al. 3 LPers dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée.

L'avenant du contrat est parvenu à la demanderesse le 5 janvier 2009. Dès lors, l'action introduite par demande du 5 mars 2009, l'a été dans le délai de l'art. 16 al. 3 LPERS, soit en temps utile.

Enfin, la fonction que la demanderesse exerce a fait l'objet d'une transition directe, ce que les parties n'ont pas contesté. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le Décret du Grand Conseil du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : le Décret ; RSV 172.320) ne lui est pas ouverte (art. 5 du Décret a contrario) Le Tribunal de céans est donc bien compétent pour connaître du présent litige.

II. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LPers, les rapports de travail entre les collaborateurs et l'Etat de Vaud sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de



traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

Conformément à l'art. 23 LPers, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers). Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers).

III. La demanderesse n'a pas contesté les éléments de sa promotion lors de son passage au gymnase, intervenu en août 2006. La décision relative à cette promotion est donc devenue définitive et exécutoire et ne saurait être remise en question aujourd'hui (art. 16 al. 3 LPers).

IV. a) La demanderesse a conclu à ce que son échelon soit fixé à 5 au 1<sup>er</sup> décembre 2008 et non à 1 comme l'avait retenu l'Etat de Vaud dans la fiche d'information personnelle DECFO-SYSREM envoyée à la demanderesse au mois d'octobre 2008. Elle soulève l'inégalité de traitement par rapport à d'autres de ses collègues qui ont le même cursus qu'elle, mais qui ont été promus après la bascule et qui ont bénéficié d'une plus grande augmentation de salaire qu'elle, du fait que leur échelon a été maintenu.

b) Le défendeur, pour calculer l'échelon de la demanderesse, s'est basé sur l'Arrêté relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : ANPS ; RSV 172.320.1). Cet arrêté a pour but de fixer les modalités de mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (art. 1 ANPS). L'art. 4 de cet arrêté dispose qu'au moment de la bascule, soit le passage de l'ancien au nouveau système salarial, l'échelon de chaque collaborateur est déterminé par la formule suivante :

$$\left( \frac{\text{Salaire avant bascule} - \text{salaire minimum de la fonction ancienne}}{\text{Salaire maximum de la fonction ancienne} - \text{salaire minimum de la fonction ancienne}} \times 26 \right) \times 0.75 - 1 \text{ échelon}$$

En appliquant cette formule au cas concret de la demanderesse, on obtient donc:

$$\left( \frac{93'876 - 86'424}{148'666 - 86'424} \times 26 \right) \times 0.75 - 1 \text{ échelon} = 1.33, \text{ arrondi au plus près, soit l'échelon 1}$$

Ce calcul nous permet de constater que le nouvel échelon de la demanderesse après la bascule a été calculé conformément à la lettre de l'art. 4 ANPS. La demanderesse ne peut dès lors pas se prévaloir de l'échelon 5 en raison d'un mauvais calcul.

c) La demanderesse invoque également une inégalité de traitement entre sa situation et celle d'autres enseignants.

D'après la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 p.42). Une norme réglementaire viole l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 p.165).

La demanderesse compare sa situation à celle de maîtres qui ont bénéficié d'une promotion après l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération. Avant cette date, ces derniers occupaient la fonction de maître secondaire et étaient colloqués en classes 24-28. La demanderesse occupait, quant

à elle, la fonction de maître de gymnase et était colloquée en classes 28-31. A compter de l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération, les maîtres secondaires ont été colloqués en chaîne 142 niveau 11, alors que la demanderesse a été colloquée en chaîne 145 niveau 12. La fonction occupée par ces maîtres secondaires diffère donc de celle occupée par la demanderesse.

Il s'agit donc de situations qui n'étaient pas identiques au moment de la bascule et il n'y a pas de violation du principe de l'égalité de traitement entre la situation de la demanderesse et celle des autres enseignants dont les dossiers ont été présenté au Tribunal de céans.

d) La comparaison entre le système de promotion en vigueur avant et après la bascule n'est également pas possible du fait que la réglementation qui s'applique à l'une et à l'autre situation n'est pas identique.

En effet, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale est également entré en vigueur le Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs (ci-après : RSRC; RSV 172.315.2). Il définit d'une manière différente la promotion (art. 7b RSRC) et abroge ainsi l'ancienne pratique de l'administration cantonale en matière de promotion.

Certes, la demanderesse pourrait invoquer une application rétroactive de cette nouvelle disposition. Toutefois, elle s'opposerait alors au principe de la non-rétroactivité des lois. Celui-ci prescrit qu'un acte normatif ne peut déployer d'effets antérieurement à son entrée en vigueur. Ce principe se rattache à l'égalité de traitement, ainsi qu'à l'interdiction de l'arbitraire (Auer Andreas, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Volume II, Berne, 2000, p. 644; Grisel Etienne, Egalité, Berne, 2000, p. 156). L'administration ne peut pas donner un effet rétroactif à la loi si celle-ci n'en comporte pas (Grisel Etienne, *ibidem*).

Il est vrai que ce principe n'est pas absolu et que des dérogations sont possibles moyennant que certaines conditions soient réalisées. Toutefois, il faut à tout le moins que le principe de la rétroactivité de la disposition légale soit expressément prévu (Auer Andreas, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, *op. cit.* p. 644). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, le Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs ne contient en effet aucune disposition permettant une

application rétroactive. Les règles qu'il contient ne peuvent, dès lors, pas s'appliquer à une personne qui a été promue en 2006, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau système de politique salariale. La demanderesse ne peut donc se prévaloir d'un effet rétroactif du règlement en question pour bénéficier du nouveau système, faute de dispositions transitoires.

A la lumière de ce qui précède, la demanderesse doit être déboutée de toutes ses conclusions.

V. Les frais de la cause sont arrêtés à 1'870 fr. pour la demanderesse et à 1'250 fr. pour le défendeur. Celui-ci, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, soit au remboursement de ses frais de justice, par 1'250 francs.

**Par ces motifs,**

**le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:**

- I. Les conclusions prises par la demanderesse selon demande du 1<sup>er</sup> mars 2010 sont rejetées.
- II. Les frais de la cause sont arrêtés à 1'870 fr. (mille huit cent septante francs) pour la demanderesse et à 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) pour le défendeur.
- III. La demanderesse paiera à l'Etat de Vaud la somme de 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens.
- IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :

  
Laurent Schuler, v.-p.

La Greffière :

  
Camille Piguët, sbt

Du 7 juillet 2010

Les motifs du jugement rendu le 22.04.2010 sont notifiés aux parties par leurs représentants.

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Le greffier :

